

GE_GERICHTE ACPR/313/2019 vom 11. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_313_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/313/2019 du 11 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE ACPR/313/2019 del 11 dicembre 2017

Erwägungen

E. 1

La recevabilité du recours ayant déjà été admise (ACPR/269/2018 précité, consid. 1), il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 2

Le recourant "s'étonne" du droit d'être entendu accordé, à ce stade de la procédure, à C_____, partie plaignante, mais n'en tire aucun grief, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ce point.

E. 3

L'arrêt de renvoi ayant admis l'existence d'une contre-prestation adéquate, au sens de l'art. 70 al. 2 CP, cette condition ne peut, conformément au principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi (ATF 135 III 334 consid. 2 p. 335 ; ATF 131 III 91 consid. 5.2 p. 94; ATF 104 IV 276 consid. 3d p. 277 s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B_440/2013 du 27 août 2013 consid. 1.1), être remise en cause. Les griefs de la partie plaignante sur cette question ne seront donc pas examinés.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. L'art. 70 al. 2 CP précise que la confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive.

E. 4.2

Selon la jurisprudence, les règles sur la confiscation doivent être appliquées de manière restrictive lorsque des tiers non enrichis sont concernés (arrêt du Tribunal

- 9/13 - P/9412/2014 fédéral 1B_3/2014 du 5 février 2014 consid. 3.2 publié in RtiD 2014 II 227). L'esprit et le but de la confiscation excluent en effet que la mesure puisse porter préjudice à des valeurs acquises de bonne foi dans le cadre d'un acte juridique conforme à la loi (ATF 115 IV 175 consid. 2b/bb ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_664/2014 du 22 février 2018 consid. 8.3 et 1B_22/2017 du 24 mars 2017 consid. 3.1). Les deux conditions posées à l'art. 70 al. 2 CP sont cumulatives. Si elles ne sont pas réalisées, la confiscation peut être prononcée alors même que le tiers a conclu une transaction en soi légitime, mais a été payé avec le produit d'une infraction. Le tiers ne doit pas avoir rendu plus difficile l'identification de l'origine et de la découverte des actifs d'origine criminelle ou leur confiscation. Pour qu'un séquestre puisse être refusé à un stade précoce de la procédure en application de l'art.

70 al. 2 CP, il faut qu'une confiscation soit d'emblée et indubitablement exclue, respectivement que la bonne foi du tiers soit clairement et définitivement établie (arrêt du Tribunal fédéral 1B_22/2017 du 24 mars 2017 consid. 3.1). La notion de bonne foi pénale du tiers porte sur l'ignorance des faits qui justifieraient la confiscation, soit de son caractère de récompense ou de produit d'une infraction. Selon la jurisprudence, elle ne se rapporte pas à la notion civile consacrée à l'art. 3 CC. La confiscation ne peut ainsi pas être prononcée si le tiers sait simplement qu'une procédure pénale a été ouverte contre son partenaire commercial, mais ne dispose pas d'informations particulières. Il faut que le tiers ait une connaissance certaine des faits qui auraient justifié la confiscation ou, à tout le moins, considère leur existence comme sérieusement possible, soit qu'il connaisse les infractions d'où provenaient les valeurs ou, du moins, ait eu des indices sérieux que les valeurs provenaient d'une infraction. En d'autres termes, la confiscation à l'égard d'un tiers ne sera possible que si celui-ci a une connaissance – correspondant au dol éventuel – des faits justifiant la confiscation. La violation d'un devoir de diligence ou d'un devoir de se renseigner ne suffit pas pour exclure la bonne foi du tiers (arrêts du Tribunal fédéral 1B_22/2017 précité, consid. 3.1 et 1B_222/2015 du 10 novembre 2015 consid. 2.4 et les références citées). La preuve de l'absence de bonne foi et de contre-prestation adéquate au sens de l'art. 70 al. 2 CP incombe en principe à l'accusation. Toutefois, le tiers qui se prétend de bonne foi doit collaborer à l'établissement des faits sur ce point et, en particulier, fournir les explications nécessaires, faute de quoi il peut être amené à subir les conséquences de l'absence d'éléments probants (arrêt du Tribunal fédéral 1B_312/2010 du 8 décembre 2010 consid. 3.2 et les références citées).

E. 4.3

En l'espèce, aucun élément au dossier ne permet de retenir que le recourant savait, au moment de sa réception, que la somme de CHF 330'000.- versée par E_____ sur son compte était le produit d'une infraction pénale commise par ce dernier. En 2012, la procédure pénale contre le précité n'était pas ouverte, de sorte

- 10/13 - P/9412/2014 que le recourant ne pouvait se douter que le remboursement du prêt provenait d'un versement frauduleux. Le Ministère public et la partie plaignante estiment que le recourant aurait dû nourrir des soupçons car l'avis de crédit relatif à la somme séquestrée mentionnait, comme donneur d'ordre, le nom d'une personne inconnue et que le prêt avait été remboursé par deux versements émanant de deux donneurs d'ordres différents et, pour lui, inconnus. Or, les intimés précités font, de la sorte, grief au recourant d'avoir violé un devoir de diligence ou un devoir de se renseigner, découlant de l'art. 3 CC, que la jurisprudence sus-citée considère insuffisant pour exclure sa bonne foi. En l'occurrence, force est de constater que le recourant n'avait pas, au moment de la réception de la somme séquestrée, une connaissance, même assimilable au dol éventuel, des faits commis – et admis – par le prévenu. Les actes d'instruction envisagés (audition du recourant pour déterminer ses liens avec le prévenu et les circonstances du prêt de 2011, investigation sur la manière dont le recourant aurait compris ou appris que la somme reçue était le remboursement partiel du prêt octroyé au prévenu en 2011, instruction sur ses liens éventuels avec la société O_____ et sur les raisons du second prêt accordé au prévenu en 2014) ne sont pas de nature à renverser cette constatation. En effet, seule la question de la bonne foi du recourant au moment de la réception du montant séquestré doit être examinée, de sorte que les raisons du prêt en 2011 et celles du prêt subséquent, en 2014, n'apparaissent pas pertinentes. Les liens noués par le recourant avec le prévenu avant le remboursement du

prêt ne sont pas non plus de nature à renseigner sur la connaissance qu'il avait, au moment de la réception du remboursement, de l'origine délictuelle des fonds. En outre, la manière dont le recourant a compris, ou été informé, que les CHF 330'000.- reçus en décembre 2012 constituaient le remboursement partiel du prêt consenti au prévenu n'est pas de nature à renseigner sur son éventuelle connaissance de l'origine délictuelle des fonds, puisque, comme retenu ci-dessus, l'éventuelle violation de son devoir de diligence ou de se renseigner ne suffirait pas pour exclure sa bonne foi. Les parties concernées ayant toutes eu l'occasion de s'exprimer, point n'est besoin non plus de renvoyer le dossier au Ministère public pour garantir leur droit d'être entendues. La bonne foi du recourant peut dès lors, à ce stade déjà, être considérée comme établie. L'existence d'une contre-prestation adéquate ayant été admise par le Tribunal fédéral, la confiscation du montant séquestré, ou sa restitution à la lésée, ne sera pas possible.

E. 5

Partant, le recours doit être admis et le séquestre levé.

- 11/13 - P/9412/2014

E. 6

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP) et les sûretés seront restituées au recourant.

E. 7

Le recourant, tiers saisi ayant obtenu gain de cause, a conclu à l'octroi d'une indemnité de procédure de CHF 13'015,50, TVA incluse, plus CHF 10,60 de frais de courrier recommandé.

E. 7.1

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. Selon l'art. 434 al. 1 CPP, les tiers qui, par le fait d'actes de procédure ou du fait de l'aide apportée aux autorités pénales, subissent un dommage ont droit à une juste compensation si le dommage n'est pas couvert d'une autre manière, ainsi qu'à une réparation du tort moral. L'art. 433 al. 2 CPP, qui prévoit que l'intéressé adresse ses prétentions – qu'il doit chiffrer et justifier – à l'autorité pénale, est applicable par analogie. La Chambre de céans applique un tarif horaire de CHF 450.- (ACPR/112/2014 du 26 février 2014, renvoyant au tarif "usuel" de CHF 400.- ressortant de la SJ 2012 I 175 ; cf. aussi ACPR/279/2014 du 27 mai 2014, ACPR/21/2014 du 13 janvier 2014, ACPR/442/2012 du 17 octobre 2012) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné avait lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013). L'indemnité n'est due qu'à concurrence des dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303, p. 1313 ; J. PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse - Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1349 p. 889). Le juge ne doit ainsi pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance

de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013).

E. 7.2

En l'espèce, le recourant remplit les conditions à l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 434 CPP. Il chiffre l'activité pour la procédure de recours à 26 heures 50 au tarif horaire de CHF 450.-. Cette durée est toutefois excessive. En effet, le litige est circonscrit au séquestre, donc à des faits ne présentant aucune complexité, et la discussion juridique du recours (de 9 pages en totalité), tenait sur une seule page. Le recourant s'est ensuite exprimé par trois actes, soit des observations de 3 pages avant

- 12/13 - P/9412/2014 l'arrêt du Tribunal fédéral, des observations de 5 pages après l'arrêt du Tribunal fédéral et une réplique finale de 5 pages, pour répondre aux arguments de ses parties adverses portant sur les conditions du séquestre et de l'application de l'art. 70 al. 2 CP. Il s'ensuit qu'une durée totale de 12 heures paraît suffisante à la défense raisonnable des droits de procédure du recourant, à laquelle 1 heure 30 sera ajoutée pour l'entretien avec le client. L'indemnité sera donc fixée à CHF 6'075.-, étant relevé que les débours ne sont pas documentés et que la TVA n'est pas due, le recourant étant domicilié à l'étranger (ACPR/89/2018 du 19 février 2018).

E. 8

Le prévenu et la partie plaignante, qui succombent, n'ont pas droit à une indemnité de procédure. * * * * *

- 13/13 - P/9412/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.